

- 2) L'article 96, paragraphe 2, du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 648/2005, doit être interprété en ce sens qu'un sous-transporteur, tel que celui en cause au principal, ayant, d'une part, remis les marchandises, accompagnées du document de transit, au transporteur principal sur l'aire de stationnement du bureau de douane de destination, et, d'autre part, pris de nouveau en charge ces marchandises à l'occasion d'un trajet subséquent, n'avait l'obligation de s'assurer de leur présentation au bureau de douane de destination et ne peut être tenu responsable de l'absence d'une telle présentation que s'il savait, lors de la nouvelle prise en charge desdites marchandises, que le régime de transit n'avait pas pris fin régulièrement, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 27 du 25.01.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 décembre 2016 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Concurrence SARL/Samsung Electronics France SAS, Amazon Services Europe Sàrl

(Affaire C-618/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétence judiciaire — Matière délictuelle ou quasi délictuelle — Réseau de distribution sélective — Revente hors d'un réseau sur Internet — Action en cessation du trouble illicite — Lien de rattachement)

(2017/C 053/21)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Concurrence SARL

Parties défenderesses: Samsung Electronics France SAS, Amazon Services Europe Sàrl

Dispositif

L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété, aux fins d'attribuer la compétence judiciaire conférée par cette disposition pour connaître d'une action en responsabilité pour violation de l'interdiction de vente en dehors d'un réseau de distribution sélective résultant de l'offre, sur des sites Internet opérant dans différents États membres, de produits faisant l'objet dudit réseau, en ce sens que le lieu où le dommage s'est produit doit être considéré comme étant le territoire de l'État membre qui protège ladite interdiction de vente au moyen de l'action en question, territoire sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes.

⁽¹⁾ JO C 38 du 01.02.2016

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 décembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Högsta domstolen — Suède) — Länsförsäkringar AB/Matek A/S

(Affaire C-654/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Marque de l'Union européenne — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 9, paragraphe 1, sous b) — Article 15, paragraphe 1 — Article 51, paragraphe 1, sous a) — Étendue du droit exclusif accordé au titulaire — Période quinquennale postérieure à l'enregistrement)

(2017/C 053/22)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Länsförsäkringar AB

Partie défenderesse: Matek A/S

Dispositif

L'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque [de l'Union européenne], lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 1, et l'article 51, paragraphe 1, sous a), de ce règlement, doit être interprété en ce sens que, au cours de la période de cinq ans qui suit l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne, son titulaire peut, en cas de risque de confusion, interdire aux tiers de faire usage, dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à sa marque pour tous les produits et les services identiques ou similaires à ceux pour lesquels cette marque a été enregistrée, sans devoir démontrer un usage sérieux de ladite marque pour ces produits ou ces services.

⁽¹⁾ JO C 48 du 08.02.2016

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2016 — Conseil de l'Union européenne/Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario), Commission européenne

(Affaire C-104/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Relations extérieures — Accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif à des mesures de libéralisation en matière d'agriculture et de pêche — Décision approuvant la conclusion d'un accord international — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir — Application territoriale de l'accord — Interprétation de l'accord — Principe d'autodétermination — Principe de l'effet relatif des traités)

(2017/C 053/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: H. Legal, A. de Elera-San Miguel Hurtado et A. Westerhof Löfflerová, agents)

Autres parties à la procédure: Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) (représentants: G. Devers, avocat), Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, E. Paasivirta et B. Eggers, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet et M. J.-C. Halleux, agents), République fédérale d'Allemagne (représentant: T. Henze, agent), Royaume d'Espagne (représentants: M. Sampol Pucurull et S. Centeno Huerta, agents), République française (représentants: F. Alabrune, G. de Bergues, D. Colas, F. Fize et B. Fodda, agents), République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et M. Figueiredo, agents) Confédération marocaine de l'agriculture et du développement rural (Comader) (représentants: J.-F. Bellis, M. Struys, A. Bailleux, L. Eskenazi et R. Hicheri, avocats)

Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 10 décembre 2015, Front Polisario/Conseil (T-512/12, EU:T:2015:953), est annulé.

2) Le recours du Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) est rejeté comme irrecevable.